



COLOMBES CUCHY COLLECTIVITÉS

COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
CO.CLI.CO.
DU 1^{ER} FEVRIER 2024

Monsieur Benoît de LA RONCIÈRE assure la présidence de séance. Il ouvre la séance à 18H42 et procède à l'appel des présents ainsi qu'à la lecture des pouvoirs déposés et rappelle que conformément à l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales :

Madame Delphine DE PAOLI est désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

Monsieur Benoît de LA RONCIÈRE
 Madame Nathalie MA
 Membres titulaires ;

Madame Delphine DE PAOLI
 Membre suppléant

Étaient absents et excusés :

Monsieur Rémi MUZEAU, Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, Monsieur Boris DULAC, Monsieur Ugo DE MARCH, Madame Véronique CABASSET, Madame Perrine TRICARD et Madame Elisabeth CHOQUET

Le compte-rendu du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Co.Cli.Co, du 17 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

1- MISE EN PLACE DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 1 – APPROUVE le paiement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du SIVU Co.Cli.Co éligibles.

ARTICLE 2 – DEFINIT le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SIVU Co.Cli.Co qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employé et rémunéré par le SIVU Co.Cli.Co à la date du 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure à 39 000€ au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 – DEFINIT les montants forfaitaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à hauteur de 75% des montants plafonds suivants prévus par le cadre réglementaire national du décret n° 2022-1006 du 31/10/2023 et selon la rémunération brute perçue sur la période de référence :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700€	Plafond maximum 600€
II	Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	Plafond maximum 525€
III	Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	Plafond maximum 450€
IV	Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	Plafond maximum 375€
		Plafond maximum 300€



COLOMBES CUCHY COLLECTIVITÉS

V	Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	
VI	Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	Plafond maximum 262,50€
VII	Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	Plafond maximum 225€

ARTICLE 4 - PRORATISE le montant forfaitaire de la prime pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ainsi que pour les agents dont la durée d'emploi aurait été réduite durant la période de référence (en raison d'absence de service fait par exemple).

ARTICLE 5 - PRECISE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée par le SIVU Co.Cli.Co en une seule fois et que les montants correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 - EXCLUT de la présente délibération :

- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés,
- les personnes éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

ARTICLE 7 - PRECISE que les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication.

ARTICLE 8 - AUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer tous actes relatifs au paiement de la prime dans les conditions qui ont été fixées.

Adoptée à l'unanimité

2- TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 1 - APPROUVE l'avenant à la convention à intervenir entre le représentant de l'État et le SIVU CO.CLI.CO pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ayant pour objet le changement de tiers de télétransmission ci-annexé.

ARTICLE 2 - DIT QUE toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 - AUTORISE le Président du SIVU CO.CLI.CO à signer le projet d'avenant susvisé.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 18h49.

Monsieur Benoît de LA RONCIERE
Président du SIVU Co.Cli.Co.

